



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 14 arrêts le mardi 15 mars et 54 arrêts et / ou décisions le jeudi 17 mars 2016.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 15 mars 2016

#### Ciorap c. République de Moldova (n° 5) (requête n° 7232/07)

Dans cette affaire, un détenu souffrant d'une maladie mentale se plaint d'avoir été maltraité à la suite d'une fouille de sa cellule.

Le requérant, Tudor Ciorap, est un ressortissant moldave né en 1965 et résidant à Chişinău. Il souffre d'un trouble de la personnalité.

M. Ciorap, qui a purgé une peine d'emprisonnement de onze ans à la prison n° 13 de Chişinău, affirme qu'un groupe d'agents masqués armés de matraques en caoutchouc et de boucliers métalliques ont fouillé sa cellule le 28 octobre 2006 après avoir ordonné à lui-même et à ses codétenus de se mettre en rang dans le couloir, face contre le mur. Il allègue qu'après avoir constaté que tous ses biens et ceux de ses codétenus – notamment leurs aliments et leurs médicaments – avaient été éparpillés, il a refusé d'obtempérer à l'ordre de regagner sa cellule et a demandé que les autorités de poursuite ou les autorités pénitentiaires établissent un rapport sur l'incident. Il se plaint d'avoir été frappé au ventre à coups de poing et de pied et d'avoir été reconduit de force dans sa cellule. Au cours de cette altercation, ses lunettes auraient été cassées et il se serait fait écraser un pied entre la porte de la cellule et le montant de celle-ci. Les médecins de l'hôpital où il fut conduit le jour même estimèrent qu'il avait peut-être une fracture et lui posèrent un plâtre.

Pour sa part, le Gouvernement nie que la force ait été employée pendant ou après la fouille et affirme que la cellule a été laissée en bon état.

Le 31 octobre 2006, M. Ciorap porta officiellement plainte pour mauvais traitements auprès des autorités. Une enquête pénale fut ouverte le 8 décembre 2006. Par la suite, M. Ciorap, un certain nombre de détenus et des membres du personnel médical firent des dépositions dans lesquelles ils confirmèrent en substance qu'il y avait eu une altercation, que la cellule avait été mise en désordre et que M. Ciorap avait été blessé au pied. En février 2008, les autorités de poursuite suspendirent l'enquête après avoir visionné un CD que les autorités pénitentiaires leur avaient remis et qui contenait un enregistrement vidéo de six minutes filmé par l'un des agents qui avait effectué la fouille. Elles estimèrent que l'enregistrement ne montrait aucune manifestation de violence et qu'il en ressortait seulement que M. Ciorap avait eu attitude provocatrice en refusant d'obtempérer aux ordres des agents pénitentiaires. L'enquête fut rouverte, puis elle fut close de manière définitive en août 2008. M. Ciorap exerça devant la Cour suprême un recours extraordinaire dont il fut débouté en octobre 2009.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ciorap se plaint d'avoir subi des mauvais traitements en détention et allègue que l'enquête menée sur ses allégations a manqué d'effectivité. Il soutient notamment que certains passages de la vidéo remise aux autorités

de poursuite ont été supprimés car celle-ci ne contenait que six minutes d'enregistrement alors que la fouille avait duré trente minutes.

#### [Savca c. République de Moldova \(n° 17963/08\)](#)

L'affaire porte sur la détention d'un haut fonctionnaire de police.

Le requérant, Corneliu Savca, est un ressortissant moldave né en 1970 et résidant à Chişinău.

Soupçonné d'appartenir à une organisation de malfaiteurs spécialisés dans le trafic d'héroïne, M. Savca fut arrêté en mars 2008. Toutefois, en octobre 2009, il fut reconnu coupable d'autres infractions (négligence et abus de pouvoir) et condamné à une peine de cinq ans et neuf mois d'emprisonnement. Par la suite, sa condamnation fut annulée en appel et il fut remis en liberté. La procédure est toujours pendante.

M. Savca fut maintenu en détention provisoire entre son arrestation et sa condamnation. Sa détention provisoire fut prolongée à plusieurs reprises au motif que l'intéressé était accusé d'infractions graves et qu'il risquait de s'enfuir ou d'entraver le cours de l'enquête.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Savca soutient que les conditions de son incarcération au cours de sa détention provisoire et après sa condamnation étaient dégradantes, alléguant notamment que les cellules étaient surpeuplées, sales et infestées de parasites. Sur le terrain de l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il soutient en particulier que son maintien en détention provisoire pendant plus de douze mois était contraire au droit interne et qu'il n'était pas fondé sur des motifs pertinents et suffisants.

#### [Gillissen c. Pays-Bas \(n° 39966/09\)](#)

Le requérant, Jozef Johan Anna Gillissen, est un ressortissant néerlandais né en 1946 et résidant à La Haye. Dans sa requête, il se plaint de l'absence d'audition de témoins dans le cadre d'une procédure suivie devant les juridictions de la sécurité sociale au sujet de sa pension d'invalidité.

M. Gillissen a exercé les fonctions de policier pendant trente ans. En 1996, il fut déclaré inapte au service pour raisons de santé et une pension d'invalidité lui fut octroyée. Il fut autorisé à se procurer un complément de revenu en exerçant le métier de coach en gestion du stress. Les autorités ayant découvert que les gains de M. Gillissen étaient supérieurs à la limite autorisée, elles engagèrent contre lui une procédure administrative à l'issue de laquelle il fut condamné à reverser le trop-perçu de sa pension d'invalidité. Au cours de cette procédure, M. Gillissen affirma qu'un agent de la sécurité sociale lui avait permis, en 1998, de se procurer un complément de revenu d'un montant supérieur à la limite habituelle. Il semble qu'un autre agent ait été témoin de cet accord, qui avait pour objectif de l'aider à subvenir à ses besoins en constituant des réserves financières destinées à réduire progressivement sa dépendance à l'aide sociale. Toutefois, aucune trace écrite d'un tel accord ne fut retrouvée dans les dossiers officiels. Les autorités de la sécurité sociale et les juridictions administratives en conclurent que cet accord n'avait jamais été conclu et qu'en l'absence de toute trace écrite de pareille convention, les allégations de M. Gillissen étaient dénuées de fondement. M. Gillissen fit appel cette décision devant la cour régionale et la Cour centrale de recours, qui le déboutèrent de ses recours en novembre 2006 et janvier 2009 respectivement après avoir rejeté ses demandes tendant à faire comparaître les deux agents de la sécurité sociale en qualité de témoins.

Parallèlement à la procédure administrative en question, M. Gillissen fut poursuivi pour fraude à la sécurité sociale et falsification. En définitive, il fut acquitté en mai 2007 par la cour d'appel, qui estima vraisemblable l'existence d'un accord conclu entre lui et l'agent de la sécurité sociale.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Gillissen se plaint d'avoir été privé de la possibilité de prouver la véracité de ses allégations en faisant comparaître des témoins dans le cadre de la procédure administrative dirigée contre lui.

#### [Răzvan Laurențiu Constantinescu c. Roumanie \(n° 59254/13\)](#)

Le requérant, Răzvan Laurențiu Constantinescu est un ressortissant roumain, né en 1969 et résidant à Pitești.

L'affaire concerne l'allégation de M. Constantinescu de mauvais traitements de la part de la police et l'absence d'enquête effective y faisant suite.

Le 2 septembre 2009, vers 8h00 du matin un particulier appela la police pour lui signaler que M. Constantinescu, visiblement en état d'ivresse faisait du tapage public. Trente minutes plus tard, deux policiers se rendirent sur les lieux, demandèrent à M. Constantinescu de décliner son identité, ce qu'il refusa de faire. Les policiers se retirèrent, tandis qu'un plus tard d'autres policiers arrivèrent sur place et invitèrent M. Constantinescu à les suivre au siège du commissariat de police. Face à son refus, les policiers firent usage d'un spray irritant, le menottèrent et l'emmenèrent de force au commissariat dans une voiture de police. M. Constantinescu affirme qu'une fois au commissariat, il fut violemment frappé. Relâché après avoir reçu une amende, il se mit à insulter les policiers qui l'auraient rattrapé dans la rue et l'auraient frappé violemment jusqu'à lui briser le fémur. M. Constantinescu fut hospitalisé du 2 au 17 septembre 2009 et subit plusieurs interventions chirurgicales. En octobre 2009, il porta plainte et la procédure qui s'ensuivit déboucha sur la prononciation de trois non-lieux à l'égard des policiers.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Constantinescu se plaint d'avoir été soumis à des mauvais traitements par les policiers et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective au sujet de la plainte déposée contre lesdits policiers.

#### [Hoalgă et autres c. Roumanie \(n° 76672/12\)](#)

Les requérants, Adrian Hoalgă, Adrian Cornel Leleşan et Rusalin Viorel Săcârcea sont des ressortissants roumains, nés en 1978, 1976 et 1979 et résidant à Petroș et Hațeg.

L'affaire concerne la plainte de MM. Hoalgă, Leleşan et Săcârcea pour mauvais traitements à l'encontre de gendarmes lors de leur interpellation et pour leur privation de liberté sans base légale.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'après-midi, une altercation survint entre MM. Hoalgă, Leleşan et Săcârcea et quatre gendarmes de la station de ski de Parâng. Un proche des requérants aurait été interpellé par les gendarmes alors qu'il faisait de la luge sur une piste réservée au ski. MM. Hoalgă, Leleşan et Săcârcea furent immobilisés, menottés et conduits au poste de gendarmerie de la station. Ils déposèrent des plaintes pénales contre les quatre gendarmes de la station de ski de Parâng, dénonçant les mauvais traitements qu'ils alléguaient avoir subis de leur part. Ils se constituèrent partie civile et versèrent au dossier des certificats médocolégaux et des photographies prises avant l'incident et des photos prises après leur rétention dans le poste de gendarmerie, illustrant des traces de violence visibles sur différentes parties de leurs corps. L'affaire fut renvoyée devant le parquet militaire qui ouvrit des poursuites pénales contre les gendarmes.

Au vu de tous les éléments retenus, par une décision prise le 28 novembre 2011, le parquet considéra que les gendarmes avaient agi en conformité avec les dispositions de loi, que par conséquent ils n'étaient pas coupables de comportement abusif, l'élément intentionnel faisant défaut et enfin, qu'ils n'avaient pas privé de liberté MM. Hoalgă, Leleşan et Săcârcea de manière illégale. Ces derniers contestèrent la décision du parquet. Le procureur en chef du parquet militaire confirma la décision et cette décision fut à son tour confirmée, en dernier ressort, par le tribunal militaire de Timișoara.

Invoquant les articles 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et 6 (droit à un procès équitable / présomption d'innocence), MM. Hoalgă, Leleşan et Săcârcea allèguent avoir subi des mauvais traitements par l'emploi selon eux injustifié et disproportionné de la force par les gendarmes le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté / droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), ils exposent avoir – de 15 h 30 à 23 h 30, le 1<sup>er</sup> janvier 2011 – été privés de liberté en l'absence de toute base légale.

#### [M. G. C. c. Roumanie \(n° 61495/11\)](#)

Dans sa requête, la requérante se plaint des lacunes de la législation roumaine réprimant le viol et/ou les abus sexuels sur mineurs.

La requérante, Mme M.G.C., est une ressortissante roumaine née en 1997 et résidant à Deva (Roumanie).

Mme M.G.C., qui avait onze ans à l'époque pertinente, allègue avoir été violée entre août 2008 et février 2009 dans une maison voisine de son domicile où elle avait l'habitude de se rendre pour jouer avec deux enfants de son âge. Elle affirme avoir été violée à deux reprises au cours de cette période par un dénommé J.V., un parent de ses voisins âgé de cinquante-deux ans, au chômage, qui vivait dans une étable désaffectée appartenant à la famille des deux enfants, ainsi que par les fils de ses voisins et l'un de leurs amis. En mars 2009, elle finit par confier à sa mère les agressions sexuelles dont elle avait fait l'objet, lui expliquant qu'elle avait trop honte pour lui en parler avant et qu'elle avait peur de J.V., qui l'avait menacée de la frapper si elle parlait. À la suite de ces agressions sexuelles, Mme M.G.C. tomba enceinte et dut subir un avortement.

Dès qu'ils apprirent les agressions dont leur fille avait été victime, les parents de la requérante portèrent plainte auprès de la police locale contre J.V. et les quatre fils de leurs voisins. Au cours de l'enquête préliminaire, la police ordonna un examen psychiatrique de Mme M.G.C. Le rapport établi à l'issue de cet examen conclut que l'intéressée souffrait d'un stress post-traumatique et qu'en raison de sa jeunesse, elle éprouvait des difficultés à prévoir les conséquences de ses actes. Par la suite, l'affaire fut transmise au parquet pour un complément d'information. En décembre 2009, après avoir estimé qu'il n'avait pas été prouvé de manière indiscutable que Mme M.G.C. n'avait pas consenti aux relations sexuelles dont elle se plaignait, un procureur inculpa J.V. de relations sexuelles avec un mineur. Les fils des voisins de Mme M.G.C. se virent infliger une amende pour la même infraction. Par un jugement rendu en dernier ressort en mars 2011, un tribunal reconnut J.V. coupable de relations sexuelles avec un mineur et le condamna à une peine de trois ans d'emprisonnement. Après avoir relevé qu'aucune trace de violence n'avait été décelée sur le corps de Mme M.G.C., qu'il ressortait des dépositions de J.V. et des fils des voisins de l'intéressée que celle-ci avait eu une attitude provocante, qu'elle ne s'était pas plainte d'avoir subi des abus auprès de ses parents et qu'elle n'avait pas cessé de venir jouer dans la maison de ses voisins, le tribunal conclut qu'elle avait provoqué les événements dont elle se plaignait.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Mme M.G.C. soutient que la législation et la pratique roumaines ne garantissent pas aux enfants une protection effective contre le viol et les abus sexuels. À cet égard, elle allègue notamment qu'en Roumanie, le crime de viol suppose l'absence de consentement de la victime et qu'il lui était impossible d'en rapporter la preuve puisqu'elle ne portait pas de traces de violence physique. En outre, elle affirme que les autorités n'ont pas tenu compte des conclusions de l'examen psychiatrique et qu'elles ont refusé de tenir compte du fait que sa jeunesse et sa vulnérabilité avaient contribué à l'attitude qu'elle avait adoptée à l'égard des abus subis par elle.

#### [Rebegea c. Roumanie \(n° 77444/13\)](#)

Le requérant, Dumitru Rebegea, est un ressortissant roumain, né en 1975, actuellement détenu à la prison de Ploiești.

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Rebegea à la prison de Mărgineni et la méconnaissance de la présomption d'innocence.

Le 4 novembre 2009, des poursuites pénales furent ouvertes à l'encontre de M. Rebegea, alors chef de la section pénale du tribunal de Prahova, car il était soupçonné de corruption passive et de recel de malfaiteurs pour avoir ordonné la libération de deux personnes placées en détention provisoire en échange d'importantes sommes d'argent qu'il aurait reçues par l'intermédiaire d'une avocate. Le 5 novembre 2009, la direction nationale anti-corruption (DNA) mit M. Rebegea en examen et la cour d'appel de Bucarest décida de le placer en détention provisoire. Le même jour, la DNA publia un communiqué de presse informant des poursuites pénales diligentées à l'encontre de M. Rebegea. Ce communiqué de presse exposait un certain nombre de faits. Le 8 novembre 2009, la Haute Cour de cassation et de justice confirma définitivement la décision de la cour d'appel de Bucarest.

Le 23 février 2012, la cour d'appel de Bucarest condamna M. Rebegea à une peine d'emprisonnement de sept ans pour corruption passive et le relaxa du chef de recel de malfaiteurs. M. Rebegea forma un pourvoi contre ce jugement. Dans son arrêt du 27 mai 2013, la Haute cour de cassation et de justice condamna M. Rebegea à une peine d'emprisonnement de 5 ans et demi du chef de corruption passive et de recel de malfaiteurs. Du 28 mai 2013 au 18 mars 2014, M. Rebegea fut incarcéré à la prison de Mărgineni. Il fut transféré ultérieurement à la prison de Jilava, puis à la prison de Ploiești.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), M. Rebegea se plaint des conditions matérielles de sa détention qu'il aurait subies à la prison de Mărgineni. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il se plaint de ce que la cour d'appel de Bucarest, lors de son placement en détention le 5 novembre 2009, et le parquet, dans son communiqué de presse du même jour, l'ont déclaré coupable alors même que sa culpabilité n'avait pas encore été établie selon la loi.

### [Novruk et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 31039/11, 48511/11, 76810/12, 14618/13 et 13817/14\)](#)

L'affaire porte sur l'entrée et le séjour en Russie d'étrangers séropositifs.

Les requérants sont Mikhail Novruk, un ressortissant moldave né en 1972, Anna Kravchenko, une ressortissante ukrainienne née en 1982, Roman Khalupa, un ressortissant moldave né en 1974, Irina Ostrovskaya, une ressortissante ouzbèke née en 1953, et V.V., un ressortissant kazakh né en 1983.

Les trois premiers requérants se sont installés en Russie après leur mariage avec des ressortissants russes. Ils ont des enfants issus de ces mariages, qui ont acquis la nationalité russe par la naissance. En 1966, la quatrième requérante, Mme Ostrovskaya, s'établit avec ses parents en République socialiste soviétique d'Ouzbékistan. Après l'effondrement de l'URSS, elle acquit la nationalité ouzbèke. Après la mort de ses parents et le départ de son fils en Russie en 2006, elle demeura seule en Ouzbékistan. En 2011, elle décida de partir pour la Russie afin de suivre sa famille élargie (notamment son fils et la famille de celui-ci, titulaires de permis de séjour en règle, ainsi que sa sœur et le mari de celle-ci, qui sont ressortissants russes). Le cinquième requérant, V.V., est parti étudier en Russie en 2006 et il vit dans ce pays depuis 2007 avec son compagnon, un ressortissant russe.

Pour obtenir un permis de séjour en Russie, les requérants durent subir un examen médical comportant un test obligatoire de dépistage du VIH. Ce test ayant révélé leur séropositivité, leurs demandes furent rejetées par le service des migrations en application de la loi sur les étrangers, qui dispose que les étrangers séropositifs ne peuvent obtenir un permis de séjour. Les hôpitaux ayant pris en charge M. Khalupa, Mme Ostrovskaya et M. V.V. adressèrent les résultats des tests aux autorités, qui décidèrent que la présence des intéressés sur le territoire était indésirable, comme les y autorisaient les dispositions de la loi sur la prévention du VIH et la loi sur les procédures d'entrée et de sortie du territoire, qui prévoient l'expulsion des étrangers séropositifs.

Les requérants contestèrent en justice le refus de leur délivrer un permis de séjour.

Les recours de M. Novruk et de Mme Ostrovskaya furent rejetés en novembre 2010 et septembre 2012 respectivement par les juridictions russes, celles-ci ayant estimé que le refus que leur avait opposé le service des migrations était conforme aux dispositions de la loi sur les étrangers.

En ce qui concerne M. Khalupa, les tribunaux refusèrent d'ordonner le réexamen de la décision par laquelle celui-ci avait été déclaré indésirable en décembre 2012, au motif qu'aucune disposition légale ne prévoyait expressément la possibilité d'un tel réexamen. En janvier 2014, l'autorité de protection des consommateurs rejeta la demande par laquelle M. Khalupa avait sollicité le réexamen de la décision en question et l'autorisation de rendre visite à ses enfants en Russie, au motif qu'elle n'était pas compétente pour contrôler les décisions du service des migrations.

Enfin, s'agissant de Mme Kravchenko et de M. V.V., les tribunaux décidèrent à l'issue d'une première procédure que les attaches personnelles des intéressés avec la Russie prévalaient sur la menace alléguée à la santé publique et ordonnèrent au service des migrations de réexaminer les demandes des requérants. Toutefois, la demande de permis de séjour de Mme Kravchenko fut en définitive rejetée en février 2011, et la présence de M. V.V. en Russie fut à nouveau déclarée indésirable en mars 2013. Les décisions en question étaient motivées par la séropositivité des requérants et étaient fondées sur les mêmes dispositions juridiques. La situation de M. V.V. donna lieu à une nouvelle procédure au cours de laquelle les autorités avancèrent deux nouveaux motifs pour rejeter sa demande de permis de séjour. D'abord, en août 2013, la cour d'appel releva qu'il avait refusé de révéler l'identité de ses anciens partenaires et en conclut que le danger qu'il adopte un comportement à risque s'en trouvait accru. Ensuite, en février 2014, la cour régionale estima qu'il pouvait transmettre le VIH lorsqu'il était hébergé dans les dortoirs de résidences d'étudiants. En avril 2014, la Cour suprême refusa à M. V.V. l'autorisation de se pourvoir devant elle.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), les requérants se disent victimes d'une discrimination en raison de leur séropositivité. Sur le terrain de l'article 34 (droit de recours individuel), M. V.V. allègue qu'après la communication de son affaire au gouvernement russe, son compagnon a été convoqué par le parquet pour interrogatoire, ce qui constitue à ses yeux une tentative d'intimidation de leur couple.

### [Vidish c. Russie \(n° 53120/08\)](#)

Le requérant, Mikhail Vidish, est un ressortissant russe né en 1962 et résidant à Shadrinsk (Russie). Dans sa requête, il se plaint d'avoir été incarcéré dans des conditions épouvantables dans un établissement pénitentiaire médicalisé.

En août 2003, M. Vidish fut reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement. Séropositif, souffrant d'une tuberculose et d'une hépatite, il fut incarcéré de décembre 2008 à novembre 2009 dans un établissement médical de la région de Kurgan. Il affirme que les conditions dans lesquelles il a été détenu pendant ces dix mois dans les quartiers de cet établissement étaient épouvantables, se plaignant notamment d'une très importante surpopulation carcérale et du manque de lumière naturelle dû à l'occultation des fenêtres par des persiennes. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), il allègue que les autorités médicales ont contrôlé sa correspondance avec la Cour européenne des droits de l'homme et qu'elles ont empêché ses filles de lui rendre visite en instaurant une taxe de visite dont il ne pouvait s'acquitter.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Menéndez García et Álvarez González c. Espagne** (n<sup>os</sup> 73818/11 et 19420/12)

**Multiprojekt Kft c. Hongrie** (n<sup>o</sup> 24710/11)

**Shapkin et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 34248/05, 46745/06, et 28424/07)

**Shurygina et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 2982/05, 5991/05, 9546/05 et 24130/06)

**Yegorov et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 51643/08, 54070/08, 20094/09, 35161/09, 4619/10, 62237/10, 67534/10, 73323/10, 29637/11, 32804/11, 41447/11, 46131/11 et 54726/12)

Jeudi 17 mars 2016

**Kahn c. Allemagne** (n<sup>o</sup> 16313/10)

Les requérants, Katharina-Maria Kahn et David Kahn sont deux ressortissants allemands, nés en 1998 et 2003 et résidant à Strasslach. Ils sont les enfants d'Oliver et Simone Kahn, l'ancien gardien de but de l'équipe nationale de football allemande et son ancienne épouse.

L'affaire concerne la publication répétée de photos des requérants dans deux magazines en dépit d'une interdiction de publication générale prononcée par un tribunal.

Entre juillet 2004 et juin 2009, les magazines Neue Woche et Viel Spass, propriétés du même éditeur, publièrent des photos de Katharina-Maria et David Kahn avec leurs parents.

Le 27 décembre 2007, en raison des publications parues jusque-là, et en dépit d'une interdiction de publier ces photos prononcée le 21 janvier 2005, par le tribunal régional de Hambourg, Katharina-Maria et David Kahn demandèrent au tribunal de Hambourg de condamner l'éditeur au paiement d'au moins 40 000 EUR à titre de compensation pécuniaire à chacun d'entre eux pour la publication, sans leur consentement, de 10 photos pour Katharina-Maria Kahn et 5 photos pour David Kahn, soutenant que ces publications avaient gravement porté atteinte à leur droit au respect de la personnalité. Par deux jugements du 11 juillet 2008, le tribunal régional fit droit à la demande des requérants et leur accorda les sommes réclamées. L'éditeur interjeta appel.

Par deux arrêts rendus le 4 novembre 2008, la cour d'appel de Hambourg annula les jugements du 11 juillet 2008. Elle admit que l'éditeur avait violé de manière persistante le droit à l'image des requérants ainsi que l'interdiction générale prononcée par le tribunal régional le 21 janvier 2005, et ce en dépit des astreintes déjà infligées. La cour d'appel jugea néanmoins qu'il n'y avait pas lieu d'allouer une compensation pécuniaire, le tribunal régional ayant en effet prononcé une interdiction de publication générale, en vertu de laquelle les requérants pouvaient demander la fixation d'astreintes à l'encontre de l'éditeur. La cour d'appel n'autorisa pas le pourvoi en cassation. La Cour fédérale de justice rejeta les demandes tendant à autoriser le pourvoi en cassation et rejeta également les recours en audition de Katharina-Maria et David Kahn. Enfin, le 23 septembre 2009, une chambre de trois juges de la Cour constitutionnelle fédérale décida de ne pas admettre les recours constitutionnels des requérants.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), Katharina-Maria Kahn et David Kahn se plaignent d'une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale.

### Zalyan et autres c. Arménie (n<sup>os</sup> 36894/04 et 3521/07)

Les requérants, Arayik Zalyan, Razmik Sargsyan et Musa Serobyanyan, sont des ressortissants arméniens nés en 1985 et résidant à Vanadzor et à Gyumri (Arménie). Ils se plaignent tous trois d'avoir été torturés alors qu'ils accomplissaient leur service militaire. En outre, M. Zalyan se plaint d'avoir été illégalement privé de sa liberté.

Les requérants affirment que, le 19 avril 2004, alors qu'ils accomplissaient leur service militaire sur le territoire de la république (non reconnue) du Haut-Karabakh, ils furent conduits dans le bureau du commandant de leur unité pour y être interrogés au sujet du meurtre de deux militaires commis en décembre 2003. Ils allèguent avoir été battus, menacés et agressés verbalement par des membres des forces de l'ordre qui cherchaient à leur faire avouer ces meurtres. Par la suite, ils auraient été déférés au parquet militaire, où les mauvais traitements auraient continué, avant d'être transférés au poste de la police militaire. Au cours des deux jours suivants, ils auraient derechef été interrogés à plusieurs reprises, officiellement en qualité de témoins alors pourtant qu'ils étaient déjà inculpés de meurtre, et on les aurait constamment battus et menacés pour leur extorquer des aveux. Ils auraient été privés de nourriture et de sommeil, et auraient été déplacés d'un service répressif à un autre les yeux bandés et les mains menottées.

Pour sa part, le gouvernement arménien soutient que l'interrogatoire subi par les requérants en qualité de témoins au sujet du meurtre n'a eu lieu que le 21 avril 2004 dans le bureau du commandant de l'unité militaire. Selon lui, il est ressorti de cet interrogatoire que les intéressés avaient abandonné leur unité militaire sans autorisation en décembre 2003, acte constitutif d'une faute disciplinaire grave qui leur avait valu de se voir infliger une punition de dix jours de mise à l'isolement. Par la suite, les requérants auraient été déférés au parquet militaire avant d'être conduits dans les locaux de la police militaire pour y purger leur punition.

Toutefois, à la demande du procureur militaire, les requérants furent transférés à Erevan le 23 avril 2004. Le lendemain, M. Sargsyan, avoua que lui-même et les deux autres requérants étaient les auteurs des meurtres. Les trois requérants furent arrêtés en tant que suspects. Interrogés séparément le même jour, les deux autres requérants protestèrent de leur innocence. Par la suite, les requérants furent officiellement inculpés de meurtre et entendus en tant qu'accusés. En mai 2004, M. Sargsyan rétracta ses aveux dans une lettre adressée au procureur militaire, soutenant qu'il avait avoué être l'auteur du crime parce que l'un des enquêteurs avait menacé de s'en prendre à sa famille.

À plusieurs reprises au cours de l'enquête et du procès, les requérants, soutenus par leurs avocats, se plaignirent auprès de diverses autorités d'avoir été maltraités par les enquêteurs, d'avoir été appréhendés sans mandat d'arrêt et d'avoir subi une détention illégale du 19 au 24 avril 2004. Entre début août et début novembre 2004, M. Zalyan fit une grève de la faim pour protester contre les mesures à ses yeux illégales prises par les autorités. Sa santé s'étant détériorée, il fut hospitalisé pendant près de deux semaines.

En mai 2005, les requérants furent reconnus coupables de meurtre et condamnés à une peine de quinze ans d'emprisonnement. Leur condamnation était principalement fondée sur les aveux de M. Sargsyan. La juridiction de jugement estima que les allégations de mauvais traitements formulées par les requérants n'étaient pas étayées. En mai 2006, la cour d'appel pénale et militaire confirma la culpabilité des requérants et porta leur peine à la réclusion criminelle à perpétuité. En décembre 2006, la Cour de cassation accueillit le pourvoi formé en qualité de victime par le père de l'un des militaires qui avaient été tués. Dans son pourvoi, celui-ci se plaignait des vices de procédure qui avaient entaché le procès des requérants et alléguait que trois militaires innocents avaient été condamnés alors que les véritables auteurs des crimes n'avaient jamais été inquiétés par la justice. La Cour de cassation annula les décisions rendues en mai 2005 et mai 2006 et ordonna le réexamen de l'affaire ainsi que la libération des requérants.

En octobre 2007, le procureur général décida de ne pas engager de poursuites au sujet des allégations de mauvais traitements formulées par les requérants et estima que la privation de liberté dont ils avaient fait l'objet avant le 24 avril 2004 s'analysait en une mesure disciplinaire légalement infligée par le commandant de leur unité militaire.

En décembre 2012, les requérants furent acquittés.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutiennent avoir été torturés pendant qu'ils se trouvaient en détention provisoire du 19 au 23 avril 2004. Ils allèguent que leurs plaintes n'ont pas donné lieu à une enquête effective. M. Zalyan se plaint en outre de ne pas avoir bénéficié d'une assistance médicale appropriée et de ne pas avoir été autorisé à rencontrer sa famille pendant sa grève de la faim.

Sur le terrain de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Zalyan soutient avoir été illégalement privé de liberté du 19 au 24 avril 2004 et avoir fait l'objet du 24 août au 4 novembre 2004 d'une détention qui n'avait pas été autorisée par un juge, au mépris de cette disposition. Enfin, il allègue en substance que ses droits découlant de l'article 5 §§ 2, 3 et 4 ont été violés (droit d'être informé des raisons de son arrestation / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure / droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), au motif qu'il n'a pas été informé des raisons de son arrestation, qu'il n'a pas été traduit aussitôt devant un juge et qu'il n'a pas eu la possibilité de contester la régularité de son arrestation entre le 19 et le 27 avril 2004.

### [Rasul Jafarov c. Azerbaïdjan \(n° 69981/14\)](#)

Le requérant, Rasul Agahasan oglu Jafarov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1984 et résidant à Bakou. Dans sa requête, il se plaint principalement d'avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention injustifiées.

M. Jafarov est un militant de premier plan de la société civile azerbaïdjanaise et un défenseur des droits de l'homme. Il est le président et le cofondateur du Club des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale qui a tenté en vain d'obtenir le statut de personne morale auprès des autorités. En outre, il a contribué à la préparation de plusieurs rapports portant sur la situation des droits de l'homme en Azerbaïdjan, notamment dans le contexte de travaux menés par des organisations internationales.

En juillet 2014, M. Jafarov fut convoqué au parquet général, où il fut interrogé en qualité de témoin dans le cadre d'une procédure pénale qui avait été ouverte en avril 2014 et qui portait sur des irrégularités présumées dans les activités financières de certaines ONG. Par la suite, les locaux du Club des droits de l'homme firent l'objet de perquisitions au cours desquelles un certain nombre de documents comptables furent saisis.

Début août 2014, M. Jafarov fut derechef convoqué au parquet général pour y être entendu en qualité de témoin. À son arrivée, il fut arrêté et inculpé d'exercice illégal d'activités commerciales, de fraude fiscale à grande échelle et d'abus de pouvoir. Par la suite, il fut placé en détention provisoire pour une durée de trois mois par un tribunal de district. Il fit appel de cette décision, arguant qu'il n'existait aucun motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction et qu'il n'y avait aucun risque qu'il prît la fuite puisqu'il avait coopéré avec les autorités d'enquête en répondant aux ordres de convocation pour interrogatoire et qu'il était revenu en Azerbaïdjan après un voyage à l'étranger alors qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une enquête. Son recours contre son placement en détention fut rejeté et celle-ci fut prolongée de trois mois. Outre les charges qui pesaient déjà sur lui, il fut inculpé de détournements massifs de fonds en décembre 2014. En avril 2015, il fut reconnu coupable de tous les chefs d'accusation retenus contre lui et condamné à une peine de six ans et demi d'emprisonnement. En outre, il fut condamné à l'interdiction d'occuper des fonctions publiques et d'exercer des activités commerciales pendant trois ans. Le recours formé par M. Jafarov contre cette décision est actuellement pendant.

M. Jafarov a produit devant la Cour européenne des droits de l'homme des déclarations émanant de plusieurs institutions ayant effectué des dons au Club des droit de l'homme, parmi lesquelles figurent les ambassades de Norvège et du Royaume-Uni en Azerbaïdjan. Il ressort de toutes ces déclarations que M. Jafarov a régulièrement fourni à ces institutions donatrices les informations requises au sujet de l'emploi des dons effectués. Les institutions donatrices ont également précisé qu'elles ne doutaient pas que leurs dons aient été dûment employés pour les projets auxquels ils étaient affectés.

Avant et après l'arrestation de M. Jafarov, les médias proches du gouvernement publièrent de nombreux articles où il était qualifié d'espion à la solde d'intérêts étrangers et de « traître ». Un certain nombre d'hommes politiques firent des déclarations analogues dans des interviews.

En novembre 2014, M<sup>e</sup> Khalid Bagirov, l'avocat de M. Jafarov qui représente également d'autres requérants devant la Cour européenne des droits de l'homme, fit l'objet d'une procédure disciplinaire. Il fut suspendu du barreau et ne fut plus autorisé à s'entretenir avec son client en prison.

Invoquant l'article 5 §§ 1 c) et 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure), M. Jafarov allègue qu'il a été arrêté et placé en détention alors qu'il n'existait aucun motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction et que les juridictions internes n'ont fourni aucune raison pertinente et suffisante propre à justifier son maintien en détention. Sur le terrain de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il soutient que les tribunaux nationaux n'ont pas examiné comme ils auraient dû le faire les arguments qui militaient pour sa remise en liberté. Sous l'angle de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5, il se plaint de ce que ses droits conventionnels ont été restreints pour des raisons autres que celles prévues par la Convention. À cet égard, il avance que son arrestation et sa détention ont pour but de le punir de ses critiques à l'égard du gouvernement, de faire taire sa voix de responsable d'une ONG et de défenseur des droits de l'homme, de dissuader d'autres personnes de s'engager dans de telles activités et de paralyser la société civile azerbaïdjanaise. Par ailleurs, il affirme que son arrestation et sa détention ont pour but de museler son activisme, raison pour laquelle elles s'analysent en une violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association). Enfin, M. Jafarov a soulevé un nouveau grief en janvier 2015, alléguant que la mesure de suspension du barreau prise à l'encontre de son avocat et l'impossibilité qui lui est faite de s'entretenir avec lui en prison emportent violation de l'article 34 (droit de recours individuel).

### [Didov c. Bulgarie \(n° 27791/09\)](#)

Le requérant, Stoyan Didov, est un ressortissant bulgare né en 1972 et résidant à Burgas (Bulgarie). Dans sa requête, il se plaint d'avoir été retenu par la police pendant six heures et demie.

Convoqué par la police, M. Didov se présenta au commissariat de Pomorie le 11 juillet 2007 à 7 heures. On l'informa de son placement en détention pour des faits de vol. Il fut relâché à 13 h 30 sans avoir été interrogé, après qu'un avocat mandaté par son épouse eut été autorisé à le rencontrer et qu'il eut exigé sa libération.

M. Didov exerça immédiatement un recours judiciaire pour contester la légalité de sa détention. Par un jugement rendu en décembre 2007, qui fut confirmé en appel en novembre 2008, les juridictions internes conclurent que le placement en détention était régulier en se fondant sur une ordonnance délivrée en juillet 2007 qui faisait état d'un vol commis par un inconnu et qui intimait à la police l'ordre de procéder à des investigations.

Invoquant en particulier l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Didov se plaint d'avoir été détenu pendant six heures et demie alors qu'il n'existait aucun motif raisonnable de le soupçonner d'avoir commis une infraction. Par ailleurs, il allègue que la procédure de contrôle ultérieure a

manqué d'effectivité en ce qu'il lui a été impossible de demander réparation pour sa détention illégale.

#### Vasileva c. Bulgarie (n° 23796/10)

La requérante, Maria Vasileva, est une ressortissante bulgare née en 1948 et résidant à Plovdiv (Bulgarie). Dans sa requête, elle se plaint du manque d'impartialité des experts en médecine désignés dans le cadre d'une procédure qu'elle avait engagée pour erreur médicale.

En 2002, on diagnostiqua un cancer chez Mme Vasileva et celle-ci subit une mastectomie du sein gauche. Après une scintigraphie osseuse, elle subit en mars 2003 une nouvelle opération en vue de l'exérèse de ce qui semblait être une métastase à la cage thoracique. À la lecture du rapport d'hospitalisation qu'elle se vit remettre à sa sortie de l'hôpital, Mme Vasileva soupçonna que son chirurgien avait par erreur procédé à l'ablation de segments de côtes saines et qu'il n'avait pas opéré celle qui présentait des signes de lésion à la scintigraphie osseuse.

Fin 2003, Mme Vasileva adressa au ministère de la Santé et à l'hôpital une plainte qui donna lieu à une enquête. Une commission constituée au sein de l'hôpital réexamina le dossier mais ne décéla aucune faute de la part du chirurgien mis en cause.

En janvier 2004, Mme Vasileva exerça une action indemnitaire contre le chirurgien et l'hôpital. Après avoir demandé communication d'un certain nombre de documents médicaux et ordonné la réalisation de plusieurs expertises, les tribunaux déboutèrent Mme Vasileva de son action, tant en première instance qu'en appel. Après avoir validé tous les rapports d'expertise, sauf celui qui avait été établi par un expert qui exerçait les fonctions de chirurgien au sein de l'hôpital défendeur, la cour d'appel estima notamment que l'opération avait été nécessaire et que le chirurgien qui l'avait réalisée avait suivi les règles de l'art médical.

En 2008 et 2009, dans le cadre d'une procédure sur renvoi consécutive à un pourvoi formé par Mme Vasileva devant la Cour suprême de cassation, la cour d'appel de Plovdiv confirma derechef les décisions prises par les juridictions inférieures après avoir réexaminé l'affaire à la lumière des rapports d'expertise déjà produits et d'un nouveau rapport plus étoffé. Relevant que l'équipe médicale avait été confrontée à une situation qui appelait une réaction urgente, à savoir la présence d'une tumeur qui devait être localisée et ôtée par voie chirurgicale, la cour d'appel conclut qu'aucune négligence ne pouvait être reprochée au chirurgien.

Invoquant notamment les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 6 § 1 (droit à un procès équitable et accès à un tribunal), Mme Vasileva allègue qu'il manque au droit bulgare un mécanisme permettant de garantir de manière effective l'impartialité des experts en médecine dans le cadre des procédures portant sur des erreurs médicales telles que celles dont elle a été victime. Elle soutient que cette lacune dans la législation l'a empêchée d'obtenir réparation et qu'elle a conféré un caractère inéquitable à son action indemnitaire.

#### Hammerton c. Royaume-Uni (n° 6287/10)

Le requérant, William Hammerton, est un ressortissant britannique né en 1954 et résidant à Londres. Dans sa requête, il se plaint d'avoir été incarcéré pour outrage civil au tribunal dans le cadre d'une procédure en matière familiale.

Dans le cadre d'une procédure en vue de l'établissement d'un droit de visite, M. Hammerton s'engagea à ne pas prendre contact avec son ex-femme autrement que par l'intermédiaire de son avocat et il fit l'objet d'une injonction lui interdisant d'user de violence à l'égard de celle-ci. En juillet 2005, un tribunal de comté ordonna son placement en détention pour trois mois au motif qu'il n'avait pas respecté son engagement et qu'il avait enfreint l'injonction. En septembre 2005, il fut remis en liberté après six semaines et demie d'incarcération. Il exerça un recours contre la décision de placement en détention. En mars 2007, la Cour d'appel annula la décision en question au motif

que le tribunal de comté avait violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en autorisant la tenue d'une audience de placement en détention alors pourtant que M. Hammerton n'était pas représenté par un avocat. Par la suite, M. Hammerton exerça une action en dommages et intérêts pour incarcération illégale et violation de ses droits conventionnels. La *High Court* le débouta de son action en février 2009. En août 2009, l'intéressé se vit refuser l'autorisation de se pourvoir en cassation.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Hammerton se plaint d'avoir été incarcéré, critiquant notamment l'illégalité de sa détention. Sur le terrain des articles 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix) et 13 (droit à un recours effectif), il allègue que, bien que les juridictions britanniques eussent reconnu que ses droits avaient été violés, elles ne lui ont accordé aucune indemnisation et que le droit interne ne prévoit pas l'octroi d'indemnités dans un cas comme le sien.

### Zakshevskiy c. Ukraine (n° 7193/04)

Le requérant, Vladimir Zakshevskiy, est un ressortissant ukrainien né en 1972. Il purge actuellement une peine d'emprisonnement. Dans sa requête, il se plaint notamment de la détention provisoire et des poursuites pénales dont il a fait l'objet.

En novembre 2001, M. Zakshevskiy fut arrêté et placé en détention provisoire en qualité de suspect dans le cadre d'une procédure ouverte en juin 2000 et portant sur des faits de vol qualifié. Il fut ensuite inculpé de vol à main armée et interrogé à plusieurs reprises au cours des jours suivants. Les charges retenues contre lui furent modifiées par la suite, les autorités ajoutant notamment à l'acte d'accusation les chefs de meurtre et de tentative de meurtre. La détention provisoire de M. Zakshevskiy fut prolongée à plusieurs reprises. En 2003, les juridictions internes rejetèrent la requête par laquelle il avait sollicité le remplacement de la mesure préventive dont il faisait l'objet par une mesure non privative de liberté.

En octobre 2005, M. Zakshevskiy fut reconnu coupable de plusieurs crimes, notamment de vol à main armée, de meurtre et de tentative de meurtre. Il fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité et à la confiscation de tous ses biens. Le verdict reposait sur un certain nombre d'éléments de preuve, notamment sur les dépositions faites par les coaccusés et l'intéressé lui-même au cours de l'enquête préliminaire. Il fut confirmé par la Cour suprême en octobre 2006.

M. Zakshevskiy allègue avoir été incarcéré dans de mauvaises conditions pendant sa détention provisoire dans la maison d'arrêt de Kharkiv entre juillet et octobre 2004. Il affirme notamment que les cellules étaient tellement surpeuplées que les détenus devaient dormir à tour de rôle et que certains de ses codétenus souffraient de tuberculose. Par ailleurs, il soutient que dans le quartier de haute sécurité de la maison d'arrêt de Donetsk, où il fut incarcéré pendant un certain temps après sa condamnation, il était menotté à chaque fois qu'il sortait de sa cellule.

M. Zakshevskiy avance que de telles conditions de détention violent ses droits découlant de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Invoquant l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaint de ne pas avoir disposé d'une procédure effective qui lui aurait permis de faire contrôler par un juge son maintien en détention provisoire. Enfin, sur le terrain de l'article 6 § 3 c) (droit d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), il soutient que ses droits de la défense ont été violés, alléguant qu'il n'a pas été représenté par un avocat au début de l'enquête et au cours de la procédure suivie devant la Cour suprême.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

**Rista et autres c. Albanie** (n<sup>os</sup> 5207/10, 24468/10, 36228/10, 39492/10, 39495/10, 40751/10 et 48522/10)

**Hoffmann c. Allemagne** (n<sup>os</sup> 66861/11 et 33478/12)

**Adib et autres c. Grèce** (n<sup>o</sup> 16451/14)

**Arvanitou et autres c. Grèce** (n<sup>os</sup> 63584/10, 72018/10, 72793/10 et 39868/11)

**Georgiou c. Grèce** (n<sup>o</sup> 76879/11)

**Giannikos c. Grèce** (n<sup>o</sup> 13202/11)

**Gouzoulis c. Grèce** (n<sup>o</sup> 66098/14)

**Makridis et autres c. Grèce** (n<sup>o</sup> 11089/15)

**Panagiotas c. Grèce** (n<sup>o</sup> 38607/11)

**Papakonstantinou c. Grèce** (n<sup>o</sup> 19651/13)

**Papastavrou et autres c. Grèce** (n<sup>os</sup> 63653/10, 7062/12 et 12442/12)

**Sambanis c. Grèce** (n<sup>o</sup> 61434/11)

**Tsiggos et Nikola c. Grèce** (n<sup>o</sup> 48052/13)

**Czigler c. Hongrie** (n<sup>o</sup> 44732/11)

**Czigler et Cziglerné Takács c. Hongrie** (n<sup>o</sup> 36230/15)

**Capriotti c. Italie** (n<sup>o</sup> 28819/12)

**Cento et autres c. Italie** (n<sup>o</sup> 30851/06)

**Czyzewska c. Italie** (n<sup>o</sup> 5260/04)

**Kordiak c. Italie** (n<sup>o</sup> 10525/04)

**Ostrowska c. Italie** (n<sup>o</sup> 22677/07)

**Piegdon c. Italie** (n<sup>o</sup> 17714/07)

**Mayer c. Liechtenstein** (n<sup>o</sup> 52288/13)

**Wahl c. Lituanie** (n<sup>o</sup> 43062/08)

**Ogrodniczuk c. Pologne** (n<sup>o</sup> 1286/09)

**Marques Ganco Martins De Carvalho c. Portugal** (n<sup>o</sup> 19752/11)

**Bogdan c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 78951/11)

**Colța c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 33636/12)

**Fieraru c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 76773/13)

**Ionascu c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 26841/14)

**Lup c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 25159/11)

**Mitu-Papai c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 55461/09)

**Mureșan c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 35275/14)

**Necula c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 29642/09)

**S.C. Daromex Import Export S.R.L. c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 32856/07)

**Trif c. Roumanie** (n<sup>o</sup> 54950/10)

**Bublikov c. Russie** (n<sup>o</sup> 7416/09)

**Kiselenko et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 55062/10, 20132/11, et 58755/13)

**Salnikov c. Russie** (n<sup>o</sup> 51006/08)

**Smolnikova et autres c. Russie** (n<sup>os</sup> 8496/05, 20595/05, 42458/05, 507/06, 14562/07, 21607/07, 38190/07, 44374/07, 51194/07 et 54242/07)

**Sokolovy c. Russie** (n<sup>o</sup> 48326/08)

**Hejlova c. République tchèque** (n<sup>o</sup> 78226/14)

**Hrazdira c. République tchèque** (n<sup>o</sup> 62565/14)

**Ledvina c. République tchèque (n° 64523/12)**

**SLOT Group, a.s. c. République tchèque (n° 65008/13)**

**Fetaovski c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 71962/10)**

**Shchichka et autres c. Ukraine (n° 64511/12 et 572 autres requêtes) - Rectification**

**Terletskiy et autres c. Ukraine (n° 22611/12 et 359 autres requêtes) – Rectification**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.